

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 222.617 du 25 février 2013

A. 205.676/XIII-6313

En cause :

1. **VAN ZEEBROECK** Jean,
 2. **de GRAND RY** Geneviève,
 3. **DE BRUYNE** André,
 4. **TECHY** Michel,
- ayant tous élu domicile chez
Me Matthieu GUIOT, avocat,
chaussée de Louvain 431F
1380 Lasne,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 20 juillet 2012 par Jean VAN ZEEBROECK, Geneviève de GRAND RY, André DE BRUYNE et Michel TECHY qui demandent l'annulation et la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à l'IMMOBILIERE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON, le 21 mai 2012, pour la construction de vingt-cinq logements et la création d'une voirie intérieure rue Jean-Baptiste Leblicq à Bossut-Gottechain, sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau;

Vu l'arrêt n° 221.855 du 20 décembre 2012 rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 février 2013 à 11 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Matthieu GUIOT, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me Pierre MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. NEURAY, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier auditeur chargé de l'instruction de l'affaire avait déposé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, proposant aux termes de débats succincts de rejeter le recours; que l'arrêt n° 221.855 du 20 décembre 2012 a cependant renvoyé l'affaire à la procédure ordinaire après avoir soulevé d'office un moyen d'ordre public, lequel, selon les termes de l'arrêt, devait être examiné;

Considérant qu'à la suite dudit arrêt, le premier auditeur chargé de l'instruction de l'affaire a déposé un nouveau rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure, concluant cette fois, sur la base de ce moyen d'ordre public, à l'annulation de l'acte attaqué;

Considérant que l'article 93 dudit règlement dispose comme suit :

" Lorsqu'il apparaît que le recours en annulation est sans objet ou qu'il n'appelle que des débats succincts, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport au président de la chambre saisie de l'affaire.

Le président convoque la partie requérante, la partie adverse et la partie intervenante à comparaître devant lui à bref délai; le rapport est joint à la convocation.

Si le président partage les conclusions du rapport, l'affaire est définitivement tranchée. S'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement, il renvoie celle-ci à la procédure ordinaire";

Considérant qu'en prévoyant que l'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire, l'article 93 précité exclut qu'il en soit fait à nouveau application; qu'il y a dès lors lieu de renvoyer une nouvelle fois l'affaire à la procédure ordinaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire.

Article 3.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général est chargé de rédiger un rapport dans le cadre de la procédure en suspension.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq février deux mille treize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.